

Zeitschrift: Jahrbuch des Unterrichtswesens in der Schweiz
Band: 6/1892 (1894)

Artikel: Allgemeine Unterrichtsgesetze und Verfassungsbestimmungen
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-8377>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3.3. Reglement über die Abgabe der Lehrerkarten an die Kantone durch das eidgenössische Topographische Bureau. (Gemäss den Verfügungen des schweiz. Militärdepartements vom 5. Mai und 11. Juni 1892.)

1. Das eidg. Topographische Bureau liefert den Kantonen auf Verlangen für die an ihren öffentlichen Schulen (Primar-, Sekundar- und höhere Schulen) wirkenden Lehrer — gleichviel ob militärflichtig oder nicht — und für Lehrerinnen die Generalkarte der Schweiz in 4 Blatt 1:250,000 unter folgenden Bedingungen:

Preise: Kupferdruck. Überdruck.

- | | | |
|---|----------|----------|
| a. die 4 Blatt unaufgezogen | Fr. 4. — | Fr. 2. — |
| b. die 4 Blatt einzeln, aufgezogen in Taschenformat | „ 7. 20 | „ 5. 20 |
| c. die 4 Blatt als Wandkarte aufgezogen mit Stäben | „ 15. — | „ — — |

2. Diese Karten werden mit dem Titel (oder Stempel) „Lehrerkarte“ versehen. Sie sind von den Eigentümern aufzubewahren und dürfen weder verkaufs- noch geschenkweise an andere Personen abgetreten werden.

Ein Lehrer oder eine Lehrerin kann nur ein Exemplar dieser Karte beziehen. Es können demnach diejenigen Lehrer, welche die Generalkarte schon in einer Lehrerrekrutenschule als „Dienstexemplar“ erhalten haben, die „Lehrerkarte“ nicht mehr beziehen.

3. Die Karten sind von den kantonalen Militärbehörden in die Dienstbüchlein der Lehrer einzutragen.

In denjenigen Kantonen, in welchen die Erziehungsbehörde die Kartenabgabe vermittelt, hätte die betreffende Militärbehörde, gestützt auf ein Visum der Erziehungsbehörde, immerhin das Eintragen in das Dienstbüchlein zu besorgen.

Die Kantone sind für die richtige Abgabe und Eintragung der Karten verantwortlich.

Die Kontrolle über die Abgabe an Lehrerinnen wird den Kantonen überlassen.

4. Die Kantone senden dem Topographischen Bureau jährlich in zwei von letzterem zu bestimmenden Zeitabschnitten die Bestellscheine mit den Namen der bezugsberechtigten Lehrer und Lehrerinnen ein.

Das Topographische Bureau nimmt nur diese Bestellungen der Kantone und zwar nur in den von ihm fixirten Zeiträumen entgegen.

5. Das Topographische Bureau stellt über die gelieferten Karten den Kantonen Rechnung.

Der Betrag dieser Rechnung ist nach Empfang der Karten an die eidg. Militärkasse einzubezahlen.

Bern, 15. Juni 1892. Eidg. Topographisches Bureau.

Genehmigt,

Bern, 17. Juni 1892. Schweiz. Militärdepartement.

B. Kantonale Gesetze und Verordnungen.

I. Allgemeine Unterrichtsgesetze und Verfassungsbestimmungen.

4.1. Loi sur l'instruction publique secondaire dans le Canton de Vaud. (Du 19 Février 1892.)

Le Grand Conseil du Canton de Vaud

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat;

DÉCRÈTE:

Titre I. Organisation générale.

Chapitre premier. Dispositions générales.

Art. 1er. L'enseignement secondaire sert de complément à l'enseignement primaire. Il prépare les élèves aux carrières spéciales et aux études supérieures.

Art. 2. Les établissements d'enseignement secondaire du Canton de Vaud sont :

1^o Les Ecoles secondaires; 2^o les Ecoles supérieures de jeunes filles; 3^o les Collèges communaux; 4^o l'Ecole cantonale d'agriculture; 5^o les Ecoles industrielle et commerciale cantonales; 6^o le Collège cantonal; 7^o le Gymnase classique; 8^o les Ecoles normales.

Art. 3. L'Ecole cantonale d'agriculture, les Ecoles industrielle et commerciale, le Collège cantonal, le Gymnase classique et les Ecoles normales sont placés au chef-lieu du canton. Ces établissements sont à la charge de l'Etat.

Art. 4. Les Ecoles secondaires, les Ecoles supérieures de jeunes filles et les Collèges communaux sont à la charge des communes. Toutefois, l'Etat supporte une partie de cette charge en tenant compte de l'importance de l'établissement et des besoins de la localité. Cette part ne pourra excéder la moitié du traitement des maîtres et des maîtresses.

Art. 5. Les établissements d'instruction secondaire cantonaux sont sous la surveillance du Département de l'instruction publique et des cultes qui l'exerce directement ou par des délégués.

Art. 6. Le Département de l'instruction publique et des cultes connaît des difficultés qui peuvent s'élèver entre les communes, les commissions scolaires, les directeurs et les maîtres et de toutes celles que peut soulever l'application de la loi sur l'instruction secondaire.

Il y a recours au Conseil d'Etat.

Chapitre II. Ecoles secondaires.

Art. 7. Les Ecoles secondaires servent de complément aux Ecoles primaires.

Elles reçoivent des élèves des deux sexes.

Art. 8. Les objets d'études des Ecoles secondaires sont ceux de l'Ecole industrielle cantonale.

Pour les jeunes filles, l'enseignement comprend encore les travaux à l'aiguille et l'économie domestique.

Art. 9. Les communes peuvent, avec l'autorisation du Département de l'instruction publique et des cultes, introduire dans le programme de leurs écoles secondaires des objets d'enseignement autres que ceux de l'Ecole industrielle ou en retrancher quelques-uns.

Art. 10. Les Ecoles secondaires sont fréquentées dans la règle par des élèves âgés de 12 ans au moins. Des divisions professionnelles supérieures peuvent y être ajoutées.

Le Département de l'instruction publique et des cultes établit l'équivalence entre les études faites dans ces écoles et celles faites à l'Ecole industrielle cantonale.

Art. 11. Les communes sont autorisées à faire passer d'office des élèves méritants du degré supérieur des Ecoles primaires dans les Ecoles secondaires. Dans ce cas, ces élèves sont dispensés de toute finance.

Art. 12. Le nombre des maîtres attachés à une Ecole secondaire ne peut être inférieur à deux.

Art. 13. Un règlement, arrêté par le Conseil d'Etat, détermine les détails d'organisation, d'administration et de discipline des Ecoles secondaires.

Chapitre III. Ecoles supérieures de jeunes filles.

Art. 14. Les Ecoles supérieures ont pour but de donner aux jeunes filles une bonne et solide instruction générale et de les préparer, par des études spéciales, soit à leur vocation future dans la famille, soit aux diverses professions se rattachant à l'industrie, au commerce et à l'enseignement.

Art. 15. Les principaux objets d'études des Ecoles supérieures de jeunes filles sont :

1^o La langue et la littérature françaises; 2^o la langue et la littérature allemandes; 3^o la langue et la littérature anglaises; 4^o l'arithmétique, la comptabilité et les éléments des mathématiques; 5^o la géographie; 6^o l'histoire; 7^o les éléments des sciences physiques et naturelles; 8^o l'écriture; 9^o le dessin; 10^o la musique; 11^o les travaux à l'aiguille; 12^o l'économie domestique; 13^o la gymnastique.

Il est en outre donné un enseignement religieux facultatif conforme aux principes du christianisme et distinct des autres branches.

Art. 16. Les communes peuvent, avec l'autorisation du Département de l'instruction publique et des cultes, ajouter ou retrancher quelques objets d'études.

Art. 17. Les Ecoles supérieures sont fréquentées par des jeunes filles agées de 10 ans ou moins.

Art. 18. Les communes élaborent les règlements des Ecoles supérieures. Les règlements sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Chapitre IV. Collèges communaux.

Art. 19. Les Collèges communaux ont pour but de donner aux élèves qui les fréquentent soit une instruction classique, soit une instruction industrielle, soit ces deux instructions réunies.

Art. 20. Les objets d'études des Collèges communaux sont ceux des classes correspondantes du Collège cantonal ou de l'Ecole industrielle cantonale.

Le Département de l'instruction publique et des cultes établit la concordance des classes; il veille à ce que l'âge des élèves qui fréquentent ces établissements corresponde à celui des élèves des établissements cantonaux.

Art. 21. Les communes peuvent, avec l'autorisation du Département de l'instruction publique et des cultes, introduire dans le programme de leurs collèges des objets d'études autres que ceux du Collège cantonal ou de l'Ecole industrielle cantonale, ou en retrancher quelques-uns. Elles peuvent aussi, avec la même autorisation, y ajouter des divisions professionnelles supérieures et des classes préparatoires industrielles.

Art. 22. Un règlement général, arrêté par le Conseil d'Etat, détermine les détails d'organisation, d'administration et de discipline des Collèges communaux.

Chapitre V. Dispositions communes aux Ecoles secondaires, aux Ecoles supérieures et aux Collèges communaux.

Art. 23. Toute Ecole secondaire, Ecole supérieure et tout Collège communal a un directeur chargé de la surveillance de l'établissement.

Il peut être choisi parmi les maîtres.

Dans les communes qui ont un directeur général des écoles, celui-ci est de droit directeur des établissements secondaires.

Art. 24. Les directeurs des écoles secondaires et les directeurs généraux des écoles sont nommés pour quatre ans par le Conseil d'Etat sur préavis de la Municipalité et de la Commission scolaire réunies.

Leur traitement est fixé par les autorités communales sur le préavis de la Commission scolaire et sous réserve de l'approbation du Département de l'instruction publique et des cultes.

Art. 25. Les établissements secondaires communaux sont placés sous la haute surveillance du Département de l'instruction publique et des cultes et sous la surveillance spéciale de la Commission scolaire de leur commune respective. Deux membres de ces commissions sont nommés pour quatre ans par le Département de l'instruction publique et des cultes.

Chapitre VI. Ecole cantonale d'agriculture.

Art. 26. L'Ecole cantonale d'agriculture a pour but de donner un enseignement agricole portant sur toutes les branches dont la connaissance est utile à l'agriculteur.

Art. 27. L'Ecole cantonale d'agriculture est fréquentée par des élèves âgés de 16 ans au moins.

Art. 28. Les principaux objets d'études de l'Ecole cantonale d'agriculture sont:

1^o L'agriculture (connaissance des terrains, cultures); 2^o l'économie rurale et l'économie alpestre; 3^o la viticulture; 4^o la sylviculture; 5^o l'horticulture maraîchère; 6^o l'arboriculture; 7^o la zootechnie; 8^o la zoologie agricole; 9^o l'apiculture; 10^o la pisciculture; 11^o l'industrie laitière; 12^o la mécanique élémentaire et les machines agricoles, technologie agricole; 13^o la géométrie et l'arpentage; 14^o le dessin technique; 15^o les constructions rurales; 16^o les drainages et les irrigations; 17^o la comptabilité agricole; 18^o la géologie agricole; 19^o la météorologie agricole et les éléments de la physique; 20^o la chimie agricole; 21^o la botanique agricole; 22^o la législation rurale; 23^o l'instruction civique; 24^o les travaux manuels; 25^o la gymnastique.

Art. 29. L'enseignement agricole est réparti en deux semestres d'hiver. Des cours spéciaux peuvent être donnés en dehors de ce temps.

Art. 30. L'enseignement est donné à l'Ecole cantonale d'agriculture par des professeurs de l'Université, des maîtres secondaires et des maîtres spéciaux.

Art. 31. L'Ecole cantonale d'agriculture a un directeur chargé de la surveillance de l'enseignement.

Il peut être choisi parmi les professeurs ou les maîtres.

Il est nommé pour quatre ans par le Conseil d'Etat.

Art. 32. L'Ecole cantonale d'agriculture délivre un diplôme de connaissance agricoles. Les conditions pour l'obtention de ce diplôme sont fixées par le règlement.

Chapitre VII. Ecoles industrielle et commerciale cantonales.

Section I. *Dispositions générales.*

Art. 33. Les Ecoles industrielle et commerciale ont pour but de préparer les élèves aux carrières industrielles, commerciales et techniques.

Art. 34. Les Ecoles industrielle et commerciale comprennent:

1^o L'Ecole industrielle; 2^o l'Ecole professionnelle; 3^o l'Ecole de commerce; 4^o le Gymnase mathématique.

Ces divers établissements sont réunis sous une même direction.

Section II. *Ecole industrielle.*

Art. 35. Les principaux objets d'études de l'Ecole industrielle sont:

1^o La langue française; 2^o la langue allemande; 3^o l'arithmétique; 4^o la géométrie et l'algèbre; 5^o la comptabilité; 6^o la géographie et la cosmographie; 7^o l'histoire; 8^o l'écriture; 9^o le dessin artistique et industriel; 10^o la physique et la chimie; 11^o le sciences naturelles; 12^o les éléments de la mécanique; 13^o les travaux manuels; 14^o le chant; 15^o la gymnastique.

Il est en outre donné un enseignement religieux facultatif conforme aux principes du christianisme et distinct des autres branches.

Art. 36. L'Ecole industrielle comprend trois classes. La durée de études dans chaque classe est d'une année.

Art. 37. L'Ecole industrielle est fréquentée par des élèves âgés de 12 ans au moins.

Art. 38. En cas de nécessité reconnue une classe préparatoire pourra être ajoutée.

Section III. *Ecole professionnelle.*

Art. 39. Les principaux objets d'études de l'Ecole professionnelle sont:

1^o La langue française; 2^o la langue allemande; 3^o l'histoire générale, au point de vue du commerce et de l'industrie; 4^o les mathématiques; 5^o la mécanique; 6^o la comptabilité industrielle; 7^o le dessin artistique et le modelage; 8^o le dessin industriel; 9^o la physique; 10^o la chimie; 11^o les sciences naturelles; 12^o la législation industrielle; 13^o les travaux manuels sur bois, sur pierre et sur métaux.

Art. 40. L'Ecole professionnelle comprend trois classes. La durée des études dans chaque classe est d'une année.

Art. 41. L'Ecole professionnelle est fréquentée par des élèves âgés de 15 ans au moins.

Art. 42. L'Ecole professionnelle délivre un diplôme de connaissances professionnelles. Les conditions pour l'obtention de ce diplôme sont fixées par le règlement.

Section IV. *Ecole de commerce.*

Art. 43. Les principaux objets d'études de l'Ecole de commerce sont:

1^o La langue française; 2^o la langue allemande; 3^o la langue anglaise; 4^o la langue italienne; 5^o la langue espagnole; 6^o la calligraphie; 7^o le dessin; 8^o la comptabilité; 9^o L'arithmétique commerciale; 10^o la géographie commerciale; 11^o l'histoire générale, spécialement au point de vue du commerce et de l'industrie; 12^o la physique; 13^o la chimie; 14^o le droit civil; 15^o la législation commerciale; 16^o l'économie politique; 17^o la connaissance des marchandises; 18^o des exercices pratiques.

Art. 44. L'Ecole de commerce comprend trois classes. La durée des études dans chaque classe est d'une année.

Art. 45. L'Ecole de commerce est fréquentée par des élèves âgés de 15 ans au moins.

Art. 46. L'Ecole de commerce délivre un diplôme de connaissances commerciales. Les conditions pour l'obtention de ce diplôme sont fixées par le règlement.

Section V. *Gymnase mathématique.*

Art. 47. Les principaux objets d'études du Gymnase mathématique sont:

1^o La langue et la littérature françaises; 2^o la langue et la littérature allemandes; 3^o l'histoire; 4^o les mathématiques, la topographie et l'astronomie; 5^o le dessin industriel; 6^o le dessin artistique; 7^o la physique; 8^o la chimie; 9^o les sciences naturelles; 10^o la mécanique.

Art. 48. Le Gymnase mathématique comprend trois classes. La durée des études dans chaque classe est d'une année.

Art. 49. Le Gymnase mathématique est fréquenté par des élèves âgés de 15 ans au moins.

Art. 50. Le Gymnase mathématique décerne le grade de bachelier ès-sciences mathématiques (certificat de maturité). Les conditions pour l'obtention de ce diplôme sont fixées par le règlement.

Chapitre VIII. *Collège cantonal.*

Art. 51. Le Collège cantonal a pour but de préparer les élèves aux études classiques supérieures.

Art. 52. Les principaux objets d'études du Collège cantonal sont:

1^o La langue française; 2^o la langue latine; 3^o la langue grecque; 4^o la langue allemande; 5^o l'histoire; 6^o la géographie; 7^o l'arithmétique, la comptabilité, la géométrie et l'algèbre; 8^o l'écriture; 9^o l'instruction civique; 10^o l'introduction aux sciences naturelles; 11^o le chant; 12^o le dessin; 13^o la gymnastique.

Il est en outre donné un enseignement religieux facultatif conforme aux principes du christianisme et distinct des autres branches.

Art. 53. Le Collège cantonal comprend six classes. La durée des études dans chaque classe est d'une année.

Art. 54. Le Collège cantonal est fréquenté par des élèves âgés de 10 ans au moins.

Chapitre IX. Gymnase classique.

Art. 55. Le Gymnase classique complète l'enseignement des collèges et prépare les élèves aux études supérieures.

Art. 56. Les principaux objets d'études du Gymnase classique sont:

1^o La langue et la littérature françaises; 2^o la langue et les éléments de la littérature latines; 3^o la langue et les éléments de la littérature grecques; 4^o la langue et la littérature allemandes; 5^o la langue et la littérature anglaises; 6^o la langue et la littérature italiennes; 7^o l'histoire; 8^o les éléments de la philosophie; 9^o les mathématiques élémentaires trigonométrie et géométrie analytique (un cours spécial de mathématiques et des leçons de dessin technique sont donnés aux élèves qui se destinent à entrer dans la faculté des sciences); 10^o la physique générale; 11^o les éléments de la chimie, des sciences naturelles et de l'astronomie; 12^o la langue hébraïque pour les élèves qui se destinent aux études théologiques.

Art. 57. Le Gymnase classique est divisé en deux classes. La durée des études dans chaque classe est d'une année.

Art. 58. Le Gymnase classique est fréquenté par des élèves âgés de 16 ans au moins.

Art. 59. Le Gymnase classique décerne le grade de bachelier ès-lettres (baccalauréat et baccalauréat restreint, soit certificat de maturité). Les conditions pour l'obtention de ce grade sont fixées par le règlement.

Chapitre X. Ecoles normales.

Art. 60. Les Ecoles normales instruisent et forment des élèves des deux sexes qui se destinent à l'enseignement primaire dans le canton de Vaud.

Art. 61. Les Ecoles normales comprennent:

1^o Une Ecole normale pour les élèves régents; 2^o une Ecole normale pour les élèves régentes; 3^o des Cours spéciaux pour les maîtresses d'ouvrages; 4^o des Cours spéciaux pour les maîtresses de classes enfantines (Ecole normale frœbelienne); 5^o une Ecole d'application de deux classes.

Art. 62. Les principaux objets d'études de l'Ecole normale des élèves régents sont:

1^o La pédagogie; 2^o la langue et la littérature françaises; 3^o l'arithmétique et la comptabilité commerciale et agricole; 4^o les éléments d'algèbre, de géométrie avec exercices pratiques d'arpentage; 5^o la géographie et la cosmographie; 6^o l'histoire; 7^o l'instruction civique; 8^o la langue allemande; 9^o la physique générale; 10^o les éléments de la chimie et des sciences naturelles; 11^o l'hygiène; 12^o la calligraphie; 13^o la musique vocale et la musique instrumentale; 14^o le dessin; 15^o les travaux manuels; 16^o les notions élémentaires d'agriculture; 17^o la gymnastique.

Le Département de l'instruction publique et des cultes fixe les branches dont l'enseignement est suivi au Gymnase ou à l'Université.

Art. 63. Les principaux objets d'études de l'Ecole normale des élèves régentes sont:

1^o La pédagogie; 2^o la langue et la littérature françaises; 3^o l'arithmétique et la comptabilité commerciale et agricole; 4^o les éléments de la géométrie; 5^o la géographie et la cosmographie; 6^o l'histoire; 7^o l'instruction civique; 8^o les éléments des sciences physiques et naturelles; 9^o l'hygiène; 10^o la calligraphie; 11^o la musique vocale et la musique instrumentale; 12^o le dessin; 13^o les travaux à l'aiguille; 14^o l'économie domestique; 15^o la gymnastique; 16^o l'allemand à titre facultatif.

Art. 64. Il est donné, dans les deux écoles, un enseignement religieux facultatif conforme aux principes du christianisme et distinct des autres branches.

Art. 65. L'Ecole normale pour les élèves régents est divisée en quatre classes. La durée des études dans chaque classe est d'une année.

Art. 66. L'Ecole normale pour les élèves régents est fréquentée par des élèves âgés de 15 ans au moins.

Art. 67. L'Ecole normale pour les élèves régentes est divisée en trois classes. La durée des études dans chaque classe est d'une année.

Art. 68. L'Ecole normale pour les élèves régentes est fréquentée par des élèves âgées de 16 ans au moins.

Art. 69. Les objets d'études des maîtresses d'ouvrages et des maîtresses d'écoles enfantines sont fixés par le programme des cours de ces divisions.

Art. 70. Les Ecoles normales décernent les brevets de capacité pour l'enseignement primaire, pour l'enseignement des travaux à l'aiguille et pour la direction de classes enfantines. Les conditions pour l'obtention de ces brevets sont fixées par le règlement.

Titre II. Personnel enseignant.

Art. 71. Le corps enseignant secondaire comprend :

- a. les directeurs, les directrices et les maîtresses d'études;
- b. les maîtres secondaires;
- c. les maîtresses secondaires;
- d. les maîtres spéciaux et les maîtresses spéciales.

Art. 72. Pour aspirer à une place de maître secondaire, le candidat doit être porteur de la licence ès-lettres de l'Université de Lausanne (licence ès-lettres classiques, licence ès-lettres modernes), ou de la licence ès-sciences (licence ès-sciences mathématiques, licence ès-sciences physiques et naturelles) de l'Université de Lausanne et prouver qu'il possède des connaissances théoriques et pratiques de pédagogie.

Exceptionnellement, le Département de l'instruction publique et des cultes peut accorder l'équivalence aux porteurs d'autres titres universitaires.

Art. 73. Pour aspirer à une place de maîtresse secondaire, il faut être munie du brevet de capacité secondaire dont les conditions seront fixées par un règlement.

Art. 74. Les maîtres et maîtresses de branches spéciales sont nommés à la suite d'épreuves concernant leur spécialité.

Art. 75. Lorsqu'une place de maître secondaire est à repourvoir, le Département de l'instruction publique et des cultes l'annonce par la voie de la Feuille des avis officiels.

Les candidats se font inscrire au Département de l'instruction publique et des cultes pendant le mois qui suit cette publication.

A la suite de ces inscriptions, le Département de l'instruction publique et des cultes et la Commission scolaire décident s'il y a lieu de procéder à des épreuves destinées à connaître la valeur pédagogique des candidats. En cas de désaccord, les épreuves ont lieu.

Art. 76. Dans ce dernier cas, le Département de l'instruction publique et des cultes fixe la date des épreuves des candidats admis.

Les épreuves consistent en exercices pratiques. Elles sont publiques.

Art. 77. Pour les Ecoles secondaires, supérieures et les Collèges communaux, ces épreuves ont lieu devant un jury composé de trois délégués de la Commission scolaire et de la Municipalité réunies, et de trois délégués du Département de l'instruction publique et des cultes. Le président du jury est désigné par le Département de l'instruction publique et des cultes.

Art. 78. Le jury fait à la Municipalité et au Département de l'instruction publique et des cultes un rapport détaillé sur les résultats de l'examen et sur les titres de chacun des candidats.

Art. 79. Le Conseil d'Etat nomme les maîtres parmi les candidats, sur le préavis de la Municipalité et de la Commission scolaire réunies. Si le Conseil d'Etat juge qu'il n'y a pas lieu à nommer, il peut provoquer un nouveau concours ou pourvoir provisoirement à l'enseignement.

Art. 80. Les autorités communales, sur le préavis des commissions scolaires et sous réserve de l'approbation du Département de l'instruction publique et des cultes, nomment les maîtres spéciaux et déterminent le nombre des leçons de ces maîtres.

Art. 81. Lorsqu'une place est vacante à l'Ecole cantonale d'agriculture, aux Ecoles industrielle et commerciale, au Collège cantonal, au Gymnase et aux Ecoles normales, si le Département de l'instruction publique et des cultes estime que les épreuves pratiques sont nécessaires, il désigne le jury devant lequel ces épreuves ont lieu.

Le Conseil d'Etat nomme sur le rapport de ce jury.

Art. 82. Des hommes avantageusement connus par des travaux ou par un enseignement sur les branches en question et munis des titres exigés par l'article 72 peuvent être appelés sans concours à des places de maîtres secondaires ou de maîtres spéciaux.

Pour les nominations à faire dans une Ecole secondaire, dans une Ecole supérieure ou dans un Collège communal, le préavis de la Municipalité et de la Commission scolaire réunies est requis.

Art. 83. Les maîtres des Ecoles secondaires et des Ecoles supérieures reçoivent un traitement minimum de fr. 2200 par an.

Les maîtresses des Ecoles supérieures reçoivent un traitement minimum de fr. 1700 par an.

Les maîtres des Collèges communaux reçoivent un traitement minimum de fr. 2500 par an.

Les traitements des maîtres secondaires, des maîtresses secondaires et des maîtres spéciaux des Ecoles secondaires, des Ecoles supérieures et des Collèges communaux sont fixés par les autorités communales, sur préavis de la Commission scolaire et sous réserve de l'approbation du Département de l'instruction publique et des cultes.

Art. 84. Les maîtres et les maîtresses des Ecoles secondaires, des Ecoles supérieures et des Collèges communaux ne peuvent être tenus de donner plus de 30 heures de leçons par semaine.

Art. 85. Les maîtres des Ecoles industrielle et commerciale, du Collège cantonal, du Gymnase et des Ecoles normales reçoivent un traitement de 3000 à 4000 francs par an.

Les traitements des maîtres spéciaux sont fixés, dans chaque cas, par le Conseil d'Etat, sur le préavis du Département de l'instruction publique et des cultes.

Art. 86. Les maîtres des Ecoles industrielle et commerciale, du Collège cantonal et des Ecoles normales peuvent être tenus de donner au maximum 25 heures de leçons par semaine.

Les maîtres du Gymnase classique peuvent être tenus de donner au maximum 20 heures de leçons par semaine.

Art. 87. Les maîtres et maîtresses secondaires peuvent être appelés à donner des leçons, jusqu'à concurrence du maximum fixé par les articles précédents dans d'autres établissements que celui auquel ils sont attachés.

Art. 88. Les fonctions et les traitements du personnel enseignant de l'Ecole cantonale d'agriculture sont fixés par le Conseil d'Etat, sur le préavis des Départements de l'agriculture et de l'instruction publique et des cultes.

Art. 89. Les Ecoles industrielles et commerciales, le Collège cantonal, le Gymnase classique et les Ecoles normales ont chacun leur directeur, chargé de la direction générale de l'école et de la surveillance de l'enseignement. Ces directeurs sont nommés par le Conseil d'Etat, pour le terme de quatre ans.

Ils peuvent être choisis parmi les maîtres secondaires et les maîtres spéciaux.

Les directeurs reçoivent un traitement annuel de fr. 2500 à 3000; s'ils sont, en outre, chargés d'une partie de l'enseignement, les deux traitements réunis peuvent s'élever à la somme de fr. 5000.

Art. 90. La nomination des directrices et des maîtresses d'études a lieu dans la même forme que celle des directeurs. Leur traitement est fixé, dans chaque cas, par le Conseil d'Etat sur le préavis des autorités intéressées.

Art. 91. Les directeurs sont entendus sur toutes les questions qui intéressent la marche de l'école et le bon ordre de l'enseignement.

Art. 92. Le directeur et les maîtres réunis forment la conférence de l'établissement auquel ils sont attachés.

Les conférences concourent avec les directeurs à la bonne marche des établissements.

Art. 93. Les plaintes des parents ou des tuteurs contre les directeurs doivent être portées au Département de l'instruction publique et des cultes, qui en décide, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 94. Les plaintes des parents ou des tuteurs contre un maître ou une maîtresse, excepté dans le cas prévu à l'art. 93, doivent être portées au directeur de l'établissement intéressé.

Pour les cas concernant les établissements communaux, les plaintes sont portées au directeur, qui les transmet à la Commission scolaire avec son préavis.

Si les plaignants ou le maître le demandent, elles sont transmises au Département de l'instruction publique et des cultes, qui statue, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 95. Lorsqu'un maître ou une maîtresse est momentanément empêché de remplir ses fonctions, le Conseil d'Etat pourvoit à l'enseignement aux frais du titulaire.

Toutefois, si l'empêchement provient de maladie ou de toute autre cause indépendante de la volonté de l'intéressé, il est pourvu à l'enseignement aux frais des communes pour les établissements communaux et aux frais de l'Etat pour les établissements cantonaux.

Si l'empêchement est de nature à se prolonger, il peut y avoir lieu à l'application de l'art. 97.

Art. 96. Le Conseil d'Etat peut suspendre ou destituer un directeur, une directrice, un maître ou une maîtresse pour cause d'incapacité, d'immoralité ou d'insubordination.

L'inculpé doit être entendu dans l'enquête qui est instruite par les soins du Département de l'instruction publique et des cultes.

Art. 97. Lorsqu'un directeur, une directrice, un maître ou une maîtresse ne remplit plus utilement ses fonctions, le Conseil d'Etat peut le mettre hors d'activité de service, après une enquête instruite conformément à l'article 96.

Il peut être alloué une indemnité à l'intéressé.

Si l'intéressé enseignait dans un établissement communal, l'indemnité est supportée, par parts égales, par l'Etat et la Commune.

Art. 98. Dans les cas prévus aux articles 96 et 97, si la personne intéressée est attachée à un établissement communal, la Municipalité et la Commission scolaire sont appelées à préaviser.

Titre III. Fréquentation et discipline.

Art. 99. Les leçons sont données dans les établissements secondaires, à l'exception de l'Ecole cantonale d'agriculture, pendant neuf mois de l'année au moins, le temps nécessaire aux examens non compris.

Art. 100. L'admission des élèves dans les établissements secondaires, à l'exception de l'Ecole cantonale d'agriculture, a lieu ensuite d'exams.

Les conditions d'admission, dans les divers établissements secondaires, sont fixées par les règlements de ces établissements. Ces règlements sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 101. La promotion d'une classe dans l'autre a lieu, dans les écoles de garçons et dans les écoles mixtes, aux conditions fixées par le règlement.

Les exams servant à déterminer la promotion seront simplifiés dans les établissements et les classes dans lesquels ils seront maintenus.

Dans les Ecoles supérieures de jeunes filles et à l'Ecole normale pour les élèves régentes, la promotion est déterminée par le travail de l'année seul.

Art. 102. L'admission dans une classe d'un Collège communal donne droit à l'admission dans la classe correspondante du Collège cantonal ou de l'Ecole industrielle au commencement de l'année scolaire.

Art. 103. En cas de fréquentation irrégulière ou d'infraction grave à la discipline des écoles, le Département de l'instruction publique et des cultes prononce l'exclusion temporaire, pour un temps excédant trois mois ou l'exclusion définitive.

Titre IV. Finances et matériel.

Art. 104. Les finances scolaires des établissements secondaires sont fixées par les règlements de ces divers établissements, sous les réserves suivantes:

La finance des élèves réguliers des Ecoles secondaires ne doit pas dépasser fr. 40 par an.

La finance des élèves régulières des Ecoles supérieures de jeunes filles ne doit pas dépasser fr. 100 par an.

La finance des élèves réguliers des Collèges communaux ne doit pas dépasser fr. 60 par an.

Les communes peuvent toutefois éléver d'un quart la finance des élèves domiciliés sur le territoire d'autres communes qui ne participent pas aux dépenses de l'établissement.

Le Département de l'instruction publique et des cultes connaît des difficultés qui peuvent s'élèver entre les communes à ce sujet. Il y a recours au Conseil d'Etat.

Art. 105. Des bourses et des subsides peuvent être accordés par l'Etat ou par les communes, aux élèves méritants qui en font la demande et dont la position de fortune des parents justifie une pareille mesure.

Art. 106. Les bâtiments destinés à l'enseignement secondaire doivent remplir, au point de vue de l'hygiène et de la salubrité, des conditions au moins égales à celles qui sont exigées pour les bâtiments primaires. Le Département de l'instruction publique et des cultes veille à l'exécution des mesures nécessaires.

Les plans et devis de bâtiments destinés à l'enseignement secondaire ou de modifications à ces bâtiments doivent être soumis, pour approbation, au Département de l'instruction publique et des cultes.

Il y a recours au Conseil d'Etat.

Titre V. Dispositions transitoires et finales.

Art. 107. Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures qui seront nécessaires à la mise en vigueur de la présente loi et il fixera les délais dans lesquels les établissements existants devront être mis en harmonie avec les dispositions de la dite loi.

Art. 108. Les instituteurs secondaires et les institutrices secondaires, les maîtres spéciaux et les maîtresses spéciales seront soumis à confirmation avant l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 109. Les instituteurs secondaires, les institutrices secondaires, les maîtres spéciaux et les maîtresses spéciales, ainsi que les porteurs de titres d'éligibilité pour les écoles secondaires, demeurent au bénéfice de leurs titres et peuvent, en conséquence, concourir avec les porteurs des diplômes exigés par la présente loi.

Art. 110. Sont et demeurent abrogés:

- 1^o Les titres I, II, III, IV, VI et VII de la loi sur l'instruction supérieure du 12 mai 1869;
- 2^o La loi sur l'organisation des Ecoles normales du 20 février 1868;
- 3^o Toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Art. 111. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui sera exécutoire le 1^{er} mars 1892.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 février 1892.

Le Président du Grand Conseil: Louis Paschoud.

Le secrétaire: Lecomte, chancelier.

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression et la publication da la présente loi.

Lausanne, le 3 mars 1892.

Le Président: Viquerat.

Le Chancelier: Lecomte.

5. 2. Verfassung¹⁾ des Kantons Baselland. (Vom 4. April 1892.)

§ 35. Dem Staate steht das Oberaufsichtsrecht über das gesamte Unterrichtswesen zu. Er hat in Verbindung mit den Gemeinden für genügenden und unentgeltlichen Schulunterricht zu sorgen und allen öffentlichen Schulanstalten seine kräftige Unterstützung angedeihen zu lassen.

Für Ausübung des Lehrerberufes ist ein staatliches Patent notwendig. Es ist Pflicht des Staates und der Gemeinden, das Mittelschulwesen im Interesse beider Geschlechter zu vervollkommen. Der Besuch von Mittelschulen ist möglichst zu erleichtern mit Berücksichtigung der örtlichen Lage der Gemeinden. Die Ausführung bleibt der Gesetzgebung vorbehalten.

Der Staat unterstützt auch gewerbliche Schulen und ähnliche Lehranstalten.

§ 52. (Übergangsbestimmungen aus Titel V). Bis zum Erlass eines neuen Primarschulgesetzes gelten folgende Bestimmungen:

1. Die Bestreitung der Ausgaben für das Primarschulwesen ist Sache der Gemeinden unter Mithilfe des Staates.
2. Der Staat bezahlt an sämtliche Gemeinden aus der Staatskasse Beiträge von wenigstens Fr. 500 auf jede Lehrerstelle und Fr. 100 auf jede Arbeitslehrerinnenstelle. Ferner übernimmt er die Besoldung der Vikare.
3. An Gemeinden, welche durch Aufbringung der Schulkosten unverhältnismässig gedrückt sind, kann der Landrat auf dem Budgetwege im Sinne von § 18¹⁰ der Verfassung weitere Beiträge bewilligen.
4. Der Staat bezahlt an die Lehrerunterstützungskassen einen jährlichen bei Beratung des Voranschlages vom Landrat festzusetzenden Beitrag.
5. Die Lehrmittel werden den Schülern unentgeltlich verabfolgt. Die Kosten der gedruckten Lehrmittel trägt der Staat. Die Auslagen für die übrigen Schulbedürfnisse, mit Ausnahme derjenigen für die Anstaltsschulen, werden von den Gemeinden zurückvergütet.

§ 53. Bis zu einer anderweitigen gesetzlichen Regelung wird das Kirchen- und Schulgut in bisheriger Weise verwaltet. Der Landrat bestimmt jeweilen

¹⁾ In Kraft getreten auf 1. Januar 1893.

bei Festsetzung des jährlichen Voranschlages der Verwaltung die Höhe des Beitrages derselben an die Gemeinden des alten Kantonsteils für die Lehrerbesoldungen.

6.3. Nachtrag zum Schulgesetz. (Vom 9. März 1893.)

Der Grosse Rat des Kantons Baselstadt, in der Absicht, die Besoldungen der Lehrerinnen an den öffentlichen Schulen zu erhöhen, beschliesst was folgt:

Die §§ 87, 88 und 89 des Schulgesetzes vom 21. Juni 1880 erhalten folgende Fassung:

§ 87. Die Besoldungen an den Primarschulen betragen für Lehrer Fr. 90 bis 120, für Lehrerinnen Fr. 50—70 für die wöchentliche Lehrstunde im Jahr.

Lehrerinnen, welche wissenschaftlichen Unterricht erteilen, werden für denselben mit Fr. 70—100 für die wöchentliche Lehrstunde im Jahr, in Ausnahmsfällen auch mit der vollen Besoldung eines Lehrers honorirt.

§ 88. Die Besoldungen an den Sekundarschulen, dem untern Gymnasium, der untern Realschule und der untern Töchterschule betragen für Lehrer Fr. 100 bis 140 und bei besondern Leistungen bis Fr. 160, für Lehrerinnen Fr. 50—80 für die wöchentliche Lehrstunde im Jahr.

Lehrerinnen, welche wissenschaftlichen Unterricht erteilen, werden für denselben mit Fr. 80—120 für die wöchentliche Lehrstunde im Jahr, in Ausnahmsfällen auch mit der vollen Besoldung eines Lehrers honorirt.

§ 89. Die Besoldung der Lehrer an dem obern Gymnasium, an der obern Realschule und an der obern Töchterschule beträgt Fr. 130—250, der Lehrerinnen an der obern Töchterschule Fr. 60—90 für die wöchentliche Lehrstunde im Jahr.

Lehrerinnen an der obern Töchterschule, welche wissenschaftlichen Unterricht erteilen, werden für denselben mit Fr. 100—140 für die wöchentliche Lehrstunde im Jahr, in Ausnahmsfällen auch mit der vollen Besoldung eines Lehrers honorirt.

Dieser Gesetzesnachtrag tritt in Kraft am 1. Juli 1893.

Basel, den 9. März 1893.

Namens des Grossen Rates,

Der Präsident: Rob. Stünzi-Sprungli.

Der I. Sekretär: Dr. S. Scheuermann.

II. Verordnungen betreffend das Volksschulwesen.

7.1. Lehrplan der Primarschule des Kantons Zürich. (Vom 27. April 1892.)

A. Bezeichnung des Unterrichtsstoffes.

I. Religionsunterricht.

1. Klasse. Erweckung religiös-sittlicher Gefühle vermittelst einfacher Erzählungen. Von Zeit zu Zeit Zusammenfassung des Dargestellten und Besprochenen in kurzen und bei öfterer Wiederholung auch leicht dem Gedächtnis sich einprägenden Spruchsätzen und Versen.

2. Klasse. Weitere Erweckung und Schärfung des religiös-sittlichen Gefühls auf Grund einfacher Erzählungen. Von Zeit zu Zeit Zusammenfassung des Besprochenen in kurzen Spruchsätzen und Versen und Auswendiglernen einiger religiöser Liedchen.

3. Klasse. Fortsetzung des bisherigen Unterrichts in weitern der Lehrstufe angemessenen Beispielen. Auswendiglernen einiger Spruchsätze, religiöser Liedchen und Gebete.